

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : quelles conséquences pour la victime ?

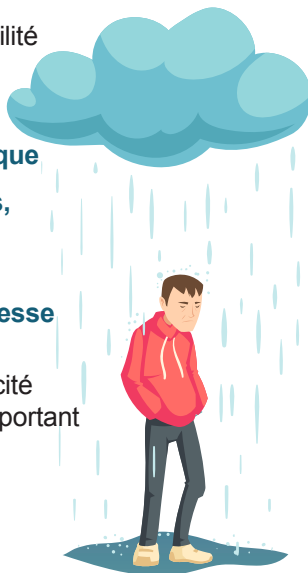
Conséquences sur la santé mentale, physique
et sur la vie sociale et professionnelle.

AU MOMENT DES VIOLENCES

- Stress aigue
- Réponses émotionnelles incontrôlables :
peur, honte...
- **État de sidération** : incapacité de parler, de bouger
- **Confusion**, comportement surprenant, propos
contradictaires

APRÈS LES VIOLENCES

- **Troubles anxieux** : à l'idée de revoir la personne,
de revivre la situation
- **Troubles de l'humeur** : irritabilité
- **Troubles du sommeil**
- **Conduites addictives**
- **État de stress post-traumatique**
 - Souvenirs/ rêves répétitifs,
involontaires
 - Flashbacks
 - Sentiment intense de détresse
psychique
 - **Amnésie partielle** : incapacité
de se rappeler un aspect important
de ce qui s'est passé
 - **Comportement irréflechi**
ou autodestructeur



NE RESTEZ PAS SEUL, NE VOUS ISOLEZ PAS.

► Vous pouvez en parler à :

Votre entreprise :

- L'Employeur / la Direction Ressources Humaines
- Le référent " lutte contre le harcèlement sexuel
et les agissements sexistes "
- Le CSE et/ou une organisation syndicale
- Et à toute personne de confiance
au sein de l'entreprise

Votre Service de Santé au Travail :

Le médecin ou l'infirmière du travail du CMB peuvent
vous écouter, vous conseiller et vous adresser
à un psychologue du travail du service et/ou
une assistante sociale. Dans le respect du secret
médical, ils peuvent faire cesser la situation que vous
vivez sur votre lieu de travail.

La cellule d'écoute mise en place par les
partenaires sociaux du spectacle (soutien psychologique
et orientation juridique) : **01 87 20 30 90**

L'Inspection du travail

Le Défenseur des droits :
09.69.39.00.00

**Agir en justice et porter
plainte contre le harceleur
au commissariat de police
ou à la gendarmerie.**

► Tous ces agissements relèvent
de la justice pénale

HARCÈLEMENT SEXUEL & AGISSEMENTS SEXISTES AU TRAVAIL

QUI PEUT ÊTRE VICTIME ?

Tout.e.s salarié.e.s,
personnes en formation,
en stage ou candidat.e.s
à un emploi, quel que soit
le sexe, l'apparence,
l'âge, l'orientation
sexuelle...

SÉDUCTION AGISSEMENTS SEXISTES AGRESSIONS SEXUELLES HARCÈLEMENT SEXUEL VIOL

HARCELEMENT SEXUEL : de quoi parle-t-on ?

► Propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui :

- Portent atteinte à la dignité
- Visent à dégrader ou humilier
- Créent une situation intimidante, hostile ou offensante

Le harceleur impose ses choix. Il ne tient pas compte du refus de l'autre.

Le non consentement de la victime est un des éléments constitutifs du harcèlement sexuel.

► Pression grave exercée dans le but d'obtenir :

- Un acte de nature sexuelle à une personne en contrepartie :
 - soit d'un avantage (emploi, augmentation)
 - soit de l'assurance qu'elle évitera une situation dommageable (licenciement, mutation non désirée...)

En raison de sa gravité, un acte isolé suffit à caractériser le harcèlement sexuel.



AUTRES COMPORTEMENTS À CARACTERE SEXUEL : comment les distinguer ?

SÉDUCTION

Propos et comportements positifs et respectueux.
Les relations souhaitées sont égalitaires et réciproques.

AGISSEMENTS SEXISTES

Blagues sexistes, incivilités en raison du sexe.

Tiens voilà la bande de Tampax !

Langage avilissant, remarques sur le physique, la tenue.

T'es sexy aujourd'hui

Un bel homme comme toi

T'as mis ton décolleté pour la réunion ?

Critiquer une femme parce qu'elle n'est pas "féminine" ou un homme parce qu'il n'est pas "viril".

Considérations sexistes sur la maternité ou les charges familiales.

Tu comptes en faire combien ?

Tu gardes tes enfants ? C'est toi qui fais la femme à la maison ?

AGRESSION SEXUELLE

Atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise : attouchements, caresses, baisers...

Le comportement n'induit pas systématiquement un refus clair et explicite de la part de la victime en raison de :

- Pression psychologique
- Sous l'emprise de stupéfiants ou de l'alcool
- Vulnérabilité du fait de son état de santé

VIOL

On distingue le viol des autres agressions sexuelles à travers l'existence d'un acte de pénétration

qui peut être vaginale, anale ou buccale. Cet acte peut être réalisé aussi bien avec une partie du corps (sexe, doigt...) qu'avec un objet.

DISCRIMINATION AU TRAVAIL LIÉ AU SEXE

Il est interdit d'opérer un choix en fonction du critère d'appartenance à un genre : masculin, féminin, transgenre...

